284

DECLARATION DV ROY, CONTRE LE Duc de Rohan, ses Complices & Communautez, adherants à sa faction. 14. Octobre

Verifiée au Parlement de Toloſe, le 29. Octobre, 1627.

Iouxte la coppie Imprimée à Toloſe.

A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXVII.

Case
F
39
326

1627 f8 j

54-235 c

28

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Toloſe, Salut. Le Duc de Rohan ayant en ſuitte des diuerſes pratiques & menées qu'il a faites, tant dedans que dehors noſtre Royaume, pour troubler le repos de noſtre Eſtat, fait courir vn eſcrit en forme de Manifeſte, cõtenant pluſieurs diſcours pernicieux, pour couurir & pallier ſa perfidie & deſobeyſſance, & tendans à eſmouuoir par artifices & faux pretextes nos ſubjets de la

Religion pretenduë reformée, & les souſtraire de leur deuoir naturel, en ayant meſmes contrainct aucuns par force & violence de jurer vn ſerment d'vnion pour ſe ioindre auec les Anglois, ainſi qu'il nous eſt apparu par actes qui nous ont eſté repreſentez; ayant ledit Duc paſſé iuſques à ce point d'audace & temerité, que de declarer par ledit manifeſte d'auoir attiré leſdits Anglois eſtrangers dans noſtre Eſtat, pour ſe rende protecteurs des Egliſes pretenduës reformées, & les deliurer des oppreſſions qu'il pretend & ſuppoſe meſchamment leur eſtre faictes en l'exercice libre de ladite Religion: s'eſtant en ſuite de ce mis en campagne auec troupes, tant de cheual que de pied, deliuré ſes Commiſſions, & commis pluſieurs actes d'hoſtilité, perfidie, & rebellion: Au moyen dequoy, voulans

qu'il ſoit pourſuiuy comme ennemy de noſtre Eſtat, & principal autheur des troubles & factions preſentes, nó ſeulemẽt par la voye des armes, mais encores par les peines portees par nos lettres de Declaration du mois de Aouſt dernier, faites contre ceux qui adhereront ou fauoriſeront leſdicts Anglois. A CETTE CAVSE, Nous voulons, vous mandons & ordonnós par ces preſentes, ſignées de noſtre main, qu'en conſequence de noſdites lettres de Declaration, vous ayez à faire & parfaire le procez audit Duc de Rohan par les formes portées par nos Ordonnances, nonobſtant tous priuileges, meſme celuy de la Pairie, deſquels il eſt décheu, & s'eſt rendu indigne, attendu l'enormité du crime notoire de rebellion, & attentat par luy temerairement aduoüé contre noſtre authorité, & le repos de noſtre

Royaume. Voulons pareillement que vous ayez à faire & parfaire le procez à tous ceux qui luy ſont adherants; meſmes aux Villes & Communautez de voſtre Reſſort, qui ſe portent en corps à ladite rebellion : Declarant, comme nous declarons derechef par ceſdites preſentes leſdites Communautez, & les habitans d'icelle qui auront iuré ladite vnion coulpables & criminels de leze-Majeſté, decheus de toutes graces & priuileges par Nous accordez à nos ſubjects de la Religion pretenduë reformée, ſans eſperance d'aucun reſtabliſſement. Vous ordonnant de proceder contre leurs perſonnes, memoire & biens, par les peines portées par noſdites Lettres : ſauf pour les Particuliers & leſdites Communautez, ſi dans huict iours apres la publication des preſentes en noſtre-

dite Cour, & aux Iuges principaux qui en depẽdent, ils ſe departẽt de ladite rebellió, & d'adherer audit Duc de Rohan; & en paſſent les actes de leur declaration, deſiſtement & ſubmiſſion à noſtre obeiſſance, aux Greffes des Iuges du Seneſchal de Toloſe, Carcaſſonne, Caſtelnaudarry, Beziers, Beaucaire, Viuiers, Mande, Narbonne, Villefranche de Roüergue, & le Puy; ne laiſſant pas neantmoins d'eſtre faict toutes pourſuites, iugemẽs contr'eux, execution d'iceux, iuſques à tant que leſdits Particuliers & Communautez ſe ſoient actuellement deſiſtez, & en ayent paſſé leſdites declarations: leſquelles nous entendons eſtre ſignées des Lieutenans Generaux des Sieges, du Subſtitut de noſtre Procureur General, & du Greffier. Et outre ce, que leſdites Communau-

tez ayent renoncé à l'vnion auec ledit Duc de Rohan, & ouuert les portes à noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, Lieutenant General de noſtre Armée en Languedoc, ou à noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Montmorency, Gouuerneur & noſtre Lieutenant General en ladite Prouince, & receu d'eux Garniſon, pour nous aſſeurer de leur fidelité. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion, & mandement ſpecial par ceſdites preſentes. Mandons à noſtre Procureur General en noſtredite Cour, faire pour l'effect que deſſus, toutes pourſuites & requiſitions neceſſaires; & à vous d'y vacquer toutes affaires ceſſans, & ſans intermiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp d'Eſtré le quatorzieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix

cens

cens vingt-ſept, Et de noſtre regne le dix-huictieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy,

PHELYPEAVX.

Et ſeellée du grand ſceau de cire iaune.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR *la lecteure, publication & regiſtre iudicielle-ment requis par le Procureur General du Roy, des*

Lettres Patentes de Declaration de ſa Majeſté, données au Camp d'Eſtré le quatorzieſme de ce mois d'Octobre mil ſix cens vingt ſept, Par leſquelles le Roy declare, veut & ordonne, que la Cour ayt à faire & parfaire le procez au Duc de Rohan, pour les cauſes contenues auſdites Lettres ſuyuant & conformement en icelles.

LA COVR, euë deliberation, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes du Roy, deſquelles la lecture a eſté faite, ſeront regiſtrées és Regiſtres d'icelle, pour eſtre le contenu gardé, obſerué & executé ſelon ſa forme & teneur : Neantmoins que vidimus, ou copies collationnées d'icelles, ſera enuoyée par toutes les Seneſchauſſées, Bailliages & Iudicatures de ce Reſſort, pour faire proceder en leurs Auditoires à ſemblable & pareille lecture, publication & regiſtre deſdites Lettres. Enioignant

aux Substituts dudit Procureur General esdites Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures d'y tenir la main, & certifier la Cour dans le mois du deuoir qu'il y auront apporté, à peine d'en respondre à leur propre & priué nom. Et outre ladite Cour a enioint & enioint à tous les Officiers desdites Seneschaussées, Bailliages & Iudicatures; ensemble aux Consuls des villes & villages d'icelles, d'arrester les gens de guerre tant de cheual que de pied, qui trauerseront pays sans adueu, & leur faire le procez conformement aux Ordonnances. Faict & dit à Tolose en Parlement le vingtneufiesme d'Octobre mil six cens vingtsept.

Signé, DEMALENFANT.